



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

**PROJET DE RAPPORT SUR LE POINT 1
DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet de rapport ci-joint sur le point 1 de l'ordre du jour est
présenté par la Plénière.

Point 1 : Évolution de la situation depuis la onzième session de la Division**1.1 Présentation de l'OACI et vue d'ensemble du Programme de facilitation**

1.1.1 À l'issue d'une présentation du Secrétariat sur la structure de l'OACI, le rapport entre le Programme FAL et d'autres sections de la Direction du transport aérien et le programme de travail de la Section de facilitation, la Division examine et prend note du document WP/19 présenté par le Secrétariat. Cette note décrit les travaux du Groupe d'experts de la facilitation depuis sa création en 1996, à la suite de la onzième session de la Division (FAL/11). Elle décrit les travaux réalisés par le Groupe, dont les résultats essentiels ont été l'adoption des amendements 17 et 18 de l'Annexe 9.

1.1.2 La Division prend également note des travaux effectués par le Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG/MRTD) durant les années qui ont suivi FAL/11 et qui sont décrits dans la note WP/20. Le Secrétariat énumère les principales réalisations du TAG/MRTD, notamment l'harmonisation des diverses parties du Doc 9303, la révision de ce document pour inclure les nouvelles technologies dans les spécifications, en particulier celles qui traitent de la sécurité des documents, les travaux du Groupe sur l'inclusion de technologies biométriques dans les MRTD et autres technologies connexes, ainsi que l'établissement d'un site Web spécialisé sur le programme MRTD, comprenant notamment des rapports techniques sur le modèle biométrique OACI, qui peuvent être téléchargés.

1.1.3 En réponse à une question sur la disponibilité des versions linguistiques des rapports techniques en question, le Secrétariat explique que ces rapports illustrent l'orientation examinée par le MRTD pour les technologies à utiliser dans les spécifications futures et qu'ils sont sujets à de fréquentes modifications. Le Secrétariat assure toutefois la Division que, sous réserve de la disponibilité de ressources, des sommaires traduits de ces rapports techniques seraient disponibles.

1.1.4 Dans sa présentation de la note WP/9, le Secrétariat indique que le questionnaire qui y est joint a pour but de compléter l'information dont dispose l'OACI sur la délivrance de passeports lisibles à la machine et autres MRTD par les États. La Division invite instamment les États participant à la présente réunion à remplir le questionnaire.

1.1.5 La Division examine la note WP/21 dans laquelle le Secrétariat énumère les dispositions de l'Annexe 9 qui présentent les liens les plus directs avec la sûreté des systèmes d'aviation civile, et une corrélation avec les différentes dispositions de l'Annexe 17. Ces dispositions portent sur les sujets suivants : facilitation et sûreté; coopération entre l'industrie et le gouvernement; contrôles des aéronefs, des bagages, des personnes, des voyageurs en transit, des voyageurs faisant l'objet de mesures administratives, des marchandises (fret aérien), des expéditions de fret aérien en transit; entreposage sûr des bagages; contrôles douaniers des personnes; sûreté des vols transportant des personnes faisant l'objet de mesures administratives; identification des équipages; et congé de l'équipement de sûreté. D'autres dispositions de l'Annexe 9 qui touchent de près la sûreté sans être en corrélation directe avec les dispositions de l'Annexe 17 portent sur la gestion de l'information et la sûreté des documents.

1.2 La Division adopte ensuite la recommandation ci-après :

Recommandation B/xx —

Il est recommandé que dans l'établissement, la réalisation et l'évaluation de l'efficacité de leurs programmes de sûreté de l'aviation, les États membres tiennent compte des objectifs, normes et pratiques recommandées pertinents de l'Annexe 9.

1.3 La Division examine la note WP/82 présentée par les États de la Communauté de l'Afrique orientale (Kenya, Ouganda et Tanzanie) qui y soulignent l'urgence d'un effort international concerté pour régler le problème des «avis aux voyageurs», découlant du fait que certains États émettent unilatéralement des avertissements et des avis aux voyageurs qui ont un impact négatif sur le tourisme dans les États visés. La note propose l'adoption d'une recommandation pour des procédures d'adoption d'avis aux voyageurs et d'avertissements fondées sur les principes de coopération internationale, d'actes de bonne foi, d'exactitude, de légitimité et de cohérence, de juridiction, d'objet ou de spécificité, de discrimination et de mécanisme d'examen.

1.4 La Division appuie la création d'un mécanisme non-discriminatoire qui assurerait la surveillance des avis aux voyageurs. Il est proposé en outre d'élaborer des critères communs qui pourraient être inclus dans le Manuel de facilitation en tant qu'éléments d'orientation.

1.5 Dans la note WP/24, l'Organisation mondiale du tourisme énumère plusieurs préoccupations de longue date relatives aux avis aux voyageurs. Elle a adopté un point de vue général sur cette question, qu'elle examinera dans le contexte des services de commerce et de tourisme.

1.6 Durant l'examen de la recommandation proposée, certaines délégations émettent des réserves concernant l'obligation de consulter les États visés dans les avis aux voyageurs, avant que ceux-ci ne soient émis ou amendés de façon significative. En ce qui concerne les dates d'expiration des avis aux voyageurs, la Division convient que les dates qui y sont indiquées ne concerneront que les problèmes de santé.

1.7 Tout en reconnaissant le droit et le devoir des États souverains de protéger leurs propres citoyens, la Division adopte la recommandation ci-après :

Recommandation B/xx —

LA DIVISION

Reconnaît qu'il est du droit souverain des États de protéger leurs citoyens au moyen de l'émission d'avis aux voyageurs;

Fait appel aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après avant d'émettre ou d'amender de façon significative tout avis aux voyageurs mettant en garde contre les voyages à destination de pays particuliers ou de régions de ces pays :

- a) consulter d'autres États, s'ils en ont le temps, y compris aussi bien ceux qui émettent des avis aux voyageurs que ceux qui font l'objet de ces avis, afin d'atténuer les conséquences de ces avis et d'assurer dans la mesure du possible la cohérence des critères régissant les émissions d'avis ainsi que l'harmonisation de leur forme et de leur contenu;
- b) veiller à ce que l'avis aux voyageurs soit précis quant à l'emplacement géographique et la nature de la menace et qu'il soit rédigé en termes objectifs, clairs et transparents;
- c) fixer une date d'expiration de l'avis aux voyageurs, uniquement pour ce qui est des problèmes de santé, et/ou veiller à ce qu'un mécanisme d'examen continu des avis aux voyageurs soit en place avant la date d'expiration.

1.8 La Division examine la note WP/25 présentée par l'OMT, qui y souligne l'importance de la symbiose entre l'aviation et le tourisme, notamment en matière de facilitation. La Division entérine le principe de communauté et d'interopérabilité générales des mesures de sûreté et de facilitation entre l'aviation et le tourisme, ainsi que la nécessité d'une coopération accrue sur les questions de sûreté et de facilitation entre ces deux secteurs. La nécessité de considérer tous les aspects des mesures de sûreté prises après les événements du 11 septembre 2001 est soulignée, compte tenu de l'escalade du coût de la facilitation en raison de la nouvelle technologie.

1.9 La Division est également saisie de la note IP/30 présentée par les États-Unis, relative à l'application d'un programme de technologie indiquant le statut des visiteurs et des immigrants aux États-Unis (*U.S. visit*).

— FIN —